



CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1992-1993

13 NOVEMBRE 1992

PROJET DE DECRET

CONTENANT LE BUDGET DES VOIES ET MOYENS
DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE
POUR L'ANNEE BUDGETAIRE 1993

PROJET DE DECRET

CONTENANT LE BUDGET DES VOIES ET MOYENS DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE POUR L'ANNEE BUDGETAIRE 1993

L'Exécutif de la Communauté française,

Sur proposition du ministre-président de l'Exécutif de la Communauté française, chargé de la Culture, de la Communication, du Sport et du Tourisme, du ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique, de l'Aide à la Jeunesse et des Relations internationales, du ministre de l'Education et du ministre des Affaires sociales et de la Santé de la Communauté française.

ARRETE :

Le ministre-président de l'Exécutif de la Communauté française est chargé de présenter au nom de l'Exécutif au Conseil de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit :

Article 1^{er}

Pour l'année budgétaire 1993, les recettes courantes sont évaluées à 200 865,8 millions de francs, conformément au titre I du tableau annexé au présent décret.

Art. 2

Pour l'année budgétaire 1993, les recettes en capital sont évaluées à 10 504,2 millions de francs, conformément au titre II du tableau annexé au présent décret.

Art. 3

Pour l'année budgétaire 1993, le produit d'emprunts d'une durée supérieure à un an est évalué à 8 320,0 millions de francs, conformément au titre III du tableau annexé au présent décret.

En cas de découvert cumulé en trésorerie à la date du 31 décembre 1992, l'emprunt de consolidation y relatif est rattaché à l'année budgétaire 1992.

Art. 4

L'Exécutif est autorisé à percevoir les recettes provenant de l'Etat dans le cadre de l'application de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions ou celles qui découlent de l'application de toute autre législation nationale ou régionale, ainsi que les recettes provenant de l'exercice de ses compétences, notamment en application de l'article 113 de la Constitution.

Il est également autorisé à percevoir le produit des impôts et taxes mis en vigueur dans le cadre de l'article 110, § 2, de la Constitution et à prendre toutes les dispositions nécessaires à cette fin.

Art. 5

Les montants inscrits aux articles 36.02, 46.01, 46.02, 46.04 et 46.05 correspondent à l'estimation du montant des droits de la Communauté française envers l'Etat pour l'exercice budgétaire 1993 en ce qui concerne les impôts et dotations qui y sont mentionnés.

Le remboursement à l'Etat de la fraction des parties attribuées des impôts précités et de celle des dotations, versées en surplus à la Communauté française pour l'exercice budgétaire 1992, peut être effectué par compensation, en opération de trésorerie.

Tout montant versé par l'Etat au titre de « Impôt des Communautés » et relatif à la redevance radio et télévision pour l'année 1992, est rattaché à l'année budgétaire 1992, article 46.04 du titre I.

Le versement en 1993 de tout montant qui serait dû à la Communauté française au titre de cotisation de solidarité ou de rétribution ou sous toute autre forme, dans le cadre d'une convention à passer entre les entreprises exerçant des activités de télédistribution et la Communauté française, est rattaché à l'année budgétaire 1992, titre I, article 36.01 ou 16.01, selon le cas.

Art. 6

L'Exécutif est habilité à prendre toutes les dispositions nécessaires, notamment la modification du libellé d'article budgétaire ou d'ar-

ticle du dispositif, en vue de résoudre les difficultés d'ordre technique pouvant résulter du passage de la présentation adoptée pour les documents budgétaires relatifs à l'année budgétaire 1992, à celle définie par la loi du 28 juin 1989, en ce compris, en ce qui concerne les recettes des fonds budgétaires inscrits en 1992 en section particulière, les conséquences, selon le cas, de la suppression de ceux-ci, de leur transformation en fonds organiques au sens de la loi du 28 juin 1989, de leur remplacement par une ou plusieurs allocations de base, ou de leur fusion.

Le Conseil de la Communauté française et la Cour des Comptes sont informés sans délai des dispositions prises en exécution du paragraphe précédent.

Art. 7

Le ministre-président de l'Exécutif ayant dans ses attributions le Budget et les Finances est autorisé :

1. à conclure toute opération de gestion financière réalisée dans l'intérêt général du Trésor de la Communauté française;

2. en ce qui concerne les emprunts privés contractés par la Communauté française en Belgique ou à l'étranger, à adapter, en accord avec les prêteurs, les conditions et termes de remboursement ou, en général, à conclure des contrats de gestion dans ces mêmes matières;

3. à conclure toute opération de gestion financière des excédents journaliers éventuels des recettes sur les dépenses du Trésor de la Communauté française, des produits d'emprunts, par utilisation de tout moyen exploitant des produits offerts par les marchés financiers dans le meilleur intérêt du Trésor de la Communauté française;

4. à procéder, dans le cadre et à concurrence du montant figurant sous l'article 76.01 du tableau annexé au décret du 26 juin 1992 contenant le budget des recettes de la Communauté française pour l'année budgétaire 1992 et sous déduction de ce qui a déjà été perçu au 31 décembre 1992, à la réalisation de toute opération immobilière visée par le décret du 28 janvier 1991 relatif aux aliénations d'ensembles domaniaux et par le décret du 5 février 1990 relatif aux bâtiments scolaires de l'enseignement non universitaire organisés et subventionnés par la Communauté française, sans préjudice, dans ce dernier cas, des délégations existant pour ce qui concerne la décision d'aliéner et celle d'affecter au budget des recettes le produit de l'aliénation. Les montants perçus en application de la présente disposition sont

rattachés à l'année budgétaire 1992, article 76.01.

Art. 8

Le ministre-président de l'Exécutif ayant dans ses attributions le Budget et les Finances est autorisé à couvrir par des emprunts, l'excédent des dépenses effectuées en 1993 sur les recettes obtenues durant la même année, ainsi que tout autre découvert éventuel de trésorerie, notamment dans le cadre des dispositions des articles 49 et 54 de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions.

Le Trésor est autorisé à accorder des avances aux comptes financiers destinés au paiement des dépenses de rémunérations des hôpitaux psychiatriques de la Communauté française et à ceux prenant en charge les rémunérations des agents contractuels subventionnés et celles du personnel à charge du fonds budgétaire interdépartemental, en cas de position débitrice de ces comptes.

Art. 9

Les intérêts créditeurs ou les intérêts débiteurs résultant de la gestion de la trésorerie dans le cadre du court terme, font l'objet d'une compensation entre eux. Seul le solde annuel résultant de cette compensation fait l'objet d'une inscription budgétaire figurant, selon le cas, au budget général des recettes ou au budget administratif relatif à la dette.

Art. 10

Les revenus du capital consacrés d'une part à conserver les collections léguées à la Communauté française pour l'Université de Liège par le Baron Wittert et d'autre part à augmenter les livres et gravures anciens et les livres chinois, et versés par l'Etat, sont transférés au Patrimoine de l'Université de Liège, via un compte d'ordre de trésorerie. Le solde existant au 31 décembre 1992 sur l'article 66.01 A « Fonds Wittert » de la section particulière du budget du ministère de l'Education, de la Recherche et de la Formation de l'année budgétaire 1992, est également versé sur ce compte.

Art. 11

Sans préjudice de l'article 3, 2^e alinéa, les produits d'emprunts d'une durée supérieure à un an sont versés au budget des recettes de

l'année 1993 comme recettes générales du Trésor de la Communauté française.

Art. 12

Le recouvrement des recettes à imputer aux articles 11.01, 16.01, 16.02, 16.03, 16.04, 16.05, 16.06, 76.01, 76.02, 76.03 et 76.04, et celui ayant trait aux recettes affectées, sont opérés, le cas échéant, par les comptables des recettes désignés par arrêté de l'Exécutif.

Art. 13

Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 1993.

Fait à Bruxelles, le 13 novembre 1992.

*Le ministre-président de l'Exécutif
de la Communauté française,
chargé de la Culture, de la Communication,
du Sport et du Tourisme.*

B. ANSELME.

*Le ministre de l'Enseignement supérieur,
de la Recherche scientifique,
de l'Aide à la jeunesse
et des Relations internationales,*

M. LEBRUN.

Le ministre de l'Education,

E. DI RUPO.

Le ministre des Affaires sociales et de la Santé,

M. DE GALAN.

**BUDGET DES VOIES ET MOYENS DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE
POUR L'ANNEE BUDGETAIRE 1993**

TITRE I. — RECETTES COURANTES

(En millions de francs)

Article	Désignation des produits	Evaluation par article	Total
SECTEUR I			
RECETTES FISCALES ET DE DROITS PARTICULIERS			
36.01	Rétributions, redevances et droits, produits de tous impôts et taxes levés dans le cadre de l'article 110, § 2, de la Constitution	—	
36.02	Impôt des Communautés : produit net attribué à la Communauté française, de la redevance radio et télévision	2 162,2	
	Total pour le secteur I		<u>2 162,2</u>
SECTEUR II			
RECETTES GENERALES			
08.01	Versements par les organismes d'intérêt public en vue du paiement de la rémunération et des frais des organes de contrôle de la Communauté (ministère de la Culture et des Affaires sociales, ancien fonds 66.22 A)	—	
08.02	Versements par les organismes d'intérêt public en vue du paiement de la rémunération et des frais des organes de contrôle de la Communauté (ministère de l'Education, de la Recherche et de la Formation, ancien fonds 66.10 C)	0,8	
11.01	Remboursement des salaires, traitements, subventions-traitements, allocations accessoires du personnel de l'enseignement ou des services de la Communauté ou de l'Etat	590,0	
12.01	Versements des sommes non utilisées par les comptables opérant au moyen d'avances de fonds	—	
16.01	Produits divers	220,7	
16.02	Remboursement de sommes indûment versées	—	
16.03	Droits d'inscription à l'enseignement à distance	40,0	
16.04	Droits d'inscription à l'enseignement dans les établissements d'enseignement artistique à horaire réduit subventionnés ou organisés par la Communauté française	100,0	
16.05	Droits d'inscription à l'enseignement de promotion sociale (anciens fonds 66.33 A, 66.34 A, 66.35 A)	3,0	
16.06	Récupération de l'aide accordée aux indigents belges et étrangers (ancien fonds 66.22 A)	4,0	
16.07	Produit de la redevance afférente à l'occupation des bâtiments de la Communauté par le Centre hospitalier universitaire de Liège (ancien fonds 66.55 B)	360,0	
29.01	Intérêts de placements	—	

TITRE I. — RECETTES COURANTES

(En millions de francs)

Article	Désignation des produits	Evaluation par article	Total
46.01	Partie attribuée du produit de l'impôt des personnes physiques	44 900,7	
46.02	Partie attribuée du produit de la taxe sur la valeur ajoutée . . .	143 454,2	
46.03	Intervention de l'Etat suite à la suppression de l'autorisation d'emprunt avec garantie de l'Etat par le Fonds national de garantie des bâtiments scolaires	65,1	
46.04	Partie attribuée du produit de la redevance radio et télévision	5 942,3	
46.05	Intervention de l'Etat dans le financement de l'enseignement universitaire dispensé aux étudiants étrangers	1 358,1	
	Total pour le secteur II		197 038,9

SECTEUR III

RECETTES AFFECTEES

SECTION 1

MINISTERE DE LA CULTURE
ET DES AFFAIRES SOCIALES

06.01	Recettes diverses provenant de dons et d'interventions de personnes publiques ou privées (cf. D.O. 41 — P.A. 11)	—
16.08	Indemnités pour dégâts occasionnés au matériel fourni en prêt et produit de la vente de matériel déclassé (cf. D.O. 61 — P.A. 06)	5,0
16.09	Droits d'inscription, taxes et amendes perçus dans les Centres de lecture de la Communauté française et de la Bibliothèque centrale de la Communauté française (cf. D.O. 63 — P.A. 12)	—
16.10	Droits d'inscription à des activités de formation d'animateurs socio-culturels (cf. D.O. 64 — P.A. 41)	1,0
16.11	Contribution de la RTBF et des radios privées (article 27 du décret du 19 juillet 1991) (cf. D.O. 65 — P.A. 34)	4,0
16.12	Ressources provenant de la publicité commerciale à la RTBF et à RTL-TVi affectées au développement de la presse écrite (cf. D.O. 65 — P.A. 41)	170,0
16.13	Frais d'inscription aux colloques, stages et séminaires organisés par le Centre culturel Marcel Hicter (cf. D.O. 61 — P.A. 18)	13,0
16.14	Frais d'inscription aux colloques, stages et séminaires organisés par le centre de formation socio-culturelle de Rossignol (cf. D.O. 61 — P.A. 18)	3,0
16.15	Frais d'inscription aux colloques, stages et séminaires organisés par le centre de formation socio-culturelle de Séroule (cf. D.O. 61 — P.A. 18)	3,0

TITRE I. — RECETTES COURANTES

(En millions de francs)

Article	Désignation des produits	Evaluation par article	Total
40.01	Versements de l'ONE pour le subventionnement des centres de vacances (cf. D.O. 25 — P.A. 11)	11,7	
46.06	Versements de la Loterie nationale et du Fonds national d'impulsion à la politique de l'immigration (cf. D.O. 41 — P.A. 11)	—	
48.01	Contribution de la Région wallonne (article 105 de la loi organique du 8 juillet 1976 des centres publics d'aide sociale (cf. D.O. 42 — P.A. 31)	1 400,0	
SECTION 2			
MINISTERE DE L'EDUCATION, DE LA RECHERCHE ET DE LA FORMATION			
06.02	Recettes diverses, dons, legs, subventions et interventions de la Loterie nationale pour la recherche scientifique (cf. D.O. 95 — P.A. 36)	—	
06.03	Recettes diverses, dons, legs et interventions de personnes publiques ou privées dont la Loterie nationale, destinées à la politique de l'immigration (cf. D.O. 40 — P.A. 73)	—	
16.16	Recettes résultant de l'application du décret du 16 avril 1991 (articles 114 et 115) organisant l'enseignement de promotion sociale (Communauté française) (cf. D.O. 56 — P.A. 23)	—	
16.17	Recettes résultant de l'application du décret du 16 avril 1991 (articles 114 et 115) organisant l'enseignement de promotion sociale (officiel subventionné) (cf. D.O. 56 — P.A. 30)	—	
16.18	Recettes résultant de l'application du décret du 16 avril 1991 (articles 114 et 115) organisant l'enseignement de promotion sociale (libre subventionné) (cf. D.O. 56 — P.A. 30)	—	
39.01	Intervention du Fonds social européen en faveur de programmes ou d'actions de formation et de réinsertion professionnelles (cf. D.O. 40 — P.A. 73)	—	
39.02	Intervention du Fonds social européen en faveur de programmes d'action ou de formation de réinsertion professionnelles dans l'enseignement de promotion sociale et l'enseignement secondaire à horaire réduit (cf. D.O. 40 — P.A. 73)	54,0	
Total pour le secteur III			1 664,7
TOTAL POUR LE TITRE I			200 865,8

TITRE II. — RECETTES EN CAPITAL

(En millions de francs)

Article	Désignation des produits	Evaluation par article	Total
SECTEUR I			
RECETTES FISCALES ET DE DROITS PARTICULIERS			
	(Pour mémoire)	—	
	Total pour le secteur I		0,0
SECTEUR II			
RECETTES GENERALES			
76.01	Produit de la vente ou de l'octroi de tous autres droits réels sur des immeubles	10 500,0	
76.02	Produit de la vente d'autres biens patrimoniaux	—	
76.03	Recettes diverses	0,2	
76.04	Remboursement de sommes indûment payées	—	
	Total pour le secteur II		10 500,2
SECTEUR III			
RECETTES AFFECTEES			
SECTION 1			
MINISTERE DE LA CULTURE ET DES AFFAIRES SOCIALES			
86.01	Remboursements de prêts accordés à des éditeurs (cf. D.O. 63 — P.A. 51)	4,0	
86.02	Remboursements de prêts accordés à des librairies (cf. D.O. 63 — P.A. 51)	—	
SECTION 2			
MINISTERE DE L'EDUCATION, DE LA RECHERCHE ET DE LA FORMATION			
87.01	Remboursements de prêts accordés au personnel ou ayants droits (cf. D.O. 40 — P.A. 03)	—	
	Total pour le secteur III		4,0
	TOTAL POUR LE TITRE II		10 504,2
	TOTAL TITRE I + TITRE II		211 370,0

TITRE III. — PRODUITS D'EMPRUNTS

(En millions de francs)

Article	Désignation des produits	Evaluation par article	Total
96.01	Produits des emprunts d'une durée supérieure à un an en francs belges	8 320,0	
96.02	Produits des emprunts d'une durée supérieure à un an en devises	—	
	TOTAL POUR LE TITRE III		8 320,0
	TOTAL TITRE I + TITRE II + TITRE III		219 690,0
	Remboursement à l'Etat en application des articles 13, § 2, 37, 38, § 3, 42, § 2, et 62, § 2, de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions, de la fraction nette des parties attribuées des impôts partagés et de la dotation relative aux étudiants étrangers, versées en surplus à la Communauté française pour l'exercice 1992 (voir l'art. 5, alinéa 2, du dispositif du présent décret)		— 1 289,4
	TOTAL GENERAL		218 400,6

Vu pour être annexé au projet de décret du 13 novembre 1992.

*Le ministre-président de l'Exécutif
de la Communauté française,
chargé de la Culture et de la Communication,
du Sport et du Tourisme,*

B. ANSELME.

*Le ministre de l'Enseignement supérieur,
de la Recherche scientifique,
de l'Aide à la jeunesse
et des Relations internationales,*

M. LEBRUN.

Le ministre de l'Education,

E. DI RUPO.

Le ministre des Affaires sociales et de la Santé,

M. DE GALAN.